

450. Biens de la femme mariée

1782 avril 22. Neuchâtel

Les biens de l'épouse sont assurés par ceux du mari dans le cas où celui-ci les aurait dilapidés. Les assignaux sur les biens du mari ne sont pas d'usage, à moins d'avoir été prévus par le contrat de mariage. Les acquêts sont partagés de manière égale, sauf ceux réalisés par le mari à la guerre.

^{a-}Du 22^e avril 1782 [22.04.1782].^{-a}

Sur la requête présentée par monsieur Dupeyrou, bourgeois de cette Ville, à monsieur le maître bourgeois en chef & à messieurs du Petit Conseil de cette Ville aux fins d'avoir la déclaration de la coutume de ce pays sur les points suivants.

1 : Les assignaux sont-ils d'usage dans ce pays pour assurer le bien des femmes ?

2 : De qu'elle manière nos loix & coutumes ont-elles pourvu à la sûreté du bien des femmes ?

3 : Comment nos loix & coutumes prononcent-elles sur les acquêts faits pendant la conjonction du mariage ?

4 : Comment prononcent-elles en cas de discussion ?

Surquoi, monsieur le maître bourgeois en chef et messieurs du Conseil, ayant consulté ensemble et délibéré, ils ont donné par déclaration que la coutume a été constamment dans ce pays.

1 : Qu'il n'est pas d'usage, dans ce pays, que la femme ait un assignat particulier sur les biens de son mary pour la sûreté des biens par elle aportés en conjonction de mariage ; si cependant le mari, par un traité de mariage, stipuloit un assignat particulier sur ses biens, pour sûreté de ceux que sa femme lui auroit aporté en conjonction de mariage, ce traité auroit son effet, moyennant qu'il eut été homologué en justice.

2 : Que la femme a une hipotèque faite sur les biens de son mari ; ensorte que ledit mari ayant allié ou distrait en manière quelconque les biens de sa femme, celle-ci peut toujours les relever sur les biens les plus clairs & les plus liquides de son mari ; droit qu'elle transmet à ses héritiers & ayant cause.

3 : Les acquêts faits pendant la conjonction du mariage se partagent par égale portion entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à l'exception cependant des acquêts faits en guerre, dont la femme n'a que le quart.

4 : Que la femme en cas de discussion peut, si elle le veut / [fol. 79r] faire son relief, et n'est tenu des dettes contractées pendant la conjonction du mariage qu'à deffaut des biens du mari. Elle ne l'est en aucun cas des cautionnements qu'a fait son mari sans son consentement, non plus qu'aux amendes & peines pécuniaires qu'il auroit pû encourir, ni aux dettes qu'il auroit pû contracter en

guerre sans le consentement de sadite femme, à moins que ces dettes n'eussent été faites pour l'entretien de sadite femme & de son ménage.

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au soussigné secrétaire du Conseil de Ville de l'expédier en cette forme, sous le sceau de la mairie et
5 justice de cette Ville. À Neuchatel, le vingt deuxième avril mil sept cent quatre vingt deux [22.04.1782].

[Signature:] Claude François Bovet [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 78v-79r; Papier, 22 × 34.5 cm.

^a *Souligné.*